



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la révision du zonage
d'assainissement des eaux usées
du secteur de l'eau de la Racle (21)**

N° BFC-2025-010555/KK PP

Décision du 10 juillet 2026

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté, en sa séance du 10 juillet 2026,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4 à L.122-12 et R.122-17 à R.122-24 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n° 2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la Transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 30 janvier 2024 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, du 9 mars 2023, du 19 juillet 2023, du 22 avril 2024 et du 25 novembre 2024, portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 06 janvier 2025 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° BFC-2025-010555/KK PP déposée par le Syndicat des Eaux Sinotiv'eau – commission du secteur de l'eau (CSE) de La Racle (21) le 16 décembre 2025, ayant fait l'objet de demandes de compléments le 19 décembre 2025 et le 5 mai 2026, réputé complet le 28 mai 2026 ; portant sur la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de l'eau de la Racle (21) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 juin 2026 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le document consiste en la révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur couvert par la commission du secteur de l'eau de La Racle (21), couvrant les communes de Bessey-lès-Cîteaux, Izeure, Aiserey, Echigey, Tart-le-Haut, Longecourt-en-Plaine et Thorey-en-Plaine ;

Considérant qu'il relève de la rubrique n°4 du II de l'article R.122-17 du Code de l'environnement soumettant à l'examen au cas par cas préalable à la réalisation d'une évaluation environnementale les zonages d'assainissement prévus aux 1° à 4° de l'article L. 2224-10 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant la situation actuelle qui se présente ainsi :

- urbanisme :
 - les communes de Bessey-lès-Cîteaux, Izeure, Aiserey, Echigey, Tart-le-Haut, Longecourt-en-Plaine et Thorey-en-Plaine sont couvertes par le schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Dijonnais approuvé le 9 octobre 2019 ;
 - les communes disposant d'un plan local d'urbanisme (PLU) sont Aiserey et Izeure, approuvés en 2021 ; Tart-le-Haut, approuvé en 2017 ; Longecourt-en-Plaine, approuvé en 2018 et Thorey-

en-Plaine, approuvé en 2015 ;

- les communes couvertes par une carte communale sont Bessey-lès-Cîteaux, approuvée en 2007 ; et Echigey, approuvée en 2022 ;
- le secteur de la CSE comptait 7 213 habitants en 2021, le développement urbain prévu par chaque document d'urbanisme conduit à une augmentation de 1 085 habitants à moyen terme pour un minimum de 460 nouveaux logements envisagés¹ ;
- enjeux environnementaux :
 - le territoire de la commission du secteur de l'eau (CSE) de La Racle est concerné par les schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE) de l'Ouche sur la commune de Tart-le-Haut et le SAGE de la Vouge sur le reste du secteur de la CSE ;
 - la commune de Bessey-lès-Cîteaux est traversée par le cours d'eau La Vouge ;
 - la commune d'Izeure est traversée par le cours d'eau La Varaude et longée par La Vouge ;
 - les communes de Longecourt-en-Plaine et Aiserey sont traversées par la rivière d'Oucherotte ;
 - la commune d'Echigey est traversée par le cours d'eau La Bièvre ;
 - les communes d'Aiserey, Bessey-lès-Cîteaux, Echigey, Izeure, Longecourt-en-Plaine et Tart sont concernées par le plan de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) du bassin de la Vouge ; la commune d'Echigey est également concernée par le risque d'inondation par débordement de la Bièvre, un PPRi est en cours d'élaboration ;
 - le territoire de la CSE de La Racle est concerné par le site Natura 2000 « Forêt de Cîteaux et environs », identifiée FR2612007, par trois zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, « Rivière de l'Oucherotte », « Bassin d'Echigey » et « Bois des grandes et petites plaines de Sain-Nicolas-Les-Cîteaux » et par deux Znieff de type II « Massif du bois de Cîteaux » et « Rivière de la Vouge » ; plusieurs zones humides sont recensées sur le secteur de la Racle ; le schéma régional de cohérence écologique (SRCE) identifie également des réservoirs de biodiversité et corridors écologiques sur le secteur (cours d'eau, mares, zones humides, pelouse, haies et îlots forestiers) ;
 - le territoire du CSE abrite le captage d'alimentation en eau potable du Puits de la Racle, localisé sur la commune d'Aiserey. L'ensemble de l'agglomération immédiate d'Aiserey se trouve au sein des périmètres de protection rapproché et éloigné de ce captage, protégé par la déclaration d'utilité publique du 31 mai 2016 ;
- assainissement :
 - la compétence assainissement collectif (AC) et non collectif (ANC) est assurée par la CSE de la Racle, avec une délégation de service pour la collecte, le transport et la dépollution auprès de Suez ;
 - le service public à l'assainissement non collectif (SPANC), est assuré par le Sinotiv'eau, avec une délégation de service auprès de Suez ;
 - un schéma directeur d'assainissement a été réalisé sur les sept communes du CSE de La Racle ;
 - le réseau de collecte, de type séparatif, est relié à une station d'épuration des eaux usées (STEU) située à Aiserey, de type boues activées, d'une capacité de traitement de 9 000 équivalent-habitant (EH), qui rejette les effluents traités dans le cours d'eau de l'Oucherotte. Le bilan de fonctionnement de la STEU met en évidence des non-conformités en terme de performances (dépassement des concentrations de matières) et de surcharge hydraulique, estimée à 11 403 EH pour une capacité théorique de 9 000 EH, soit une surcharge de 117 % ;
 - 42 habitations sont recensées en ANC ; à ce jour, aucun contrôle n'a été effectué et les contraintes parcellaires à l'ANC n'ont pas été étudiées ;
 - le secteur de la CSE dispose actuellement d'un zonage d'assainissement des eaux usées avec un réseau d'assainissement collectif qui couvre la quasi-totalité des communes de Bessey-lès-Cîteaux, Izeure, Aiserey, Echigey, Tart-le-Haut, Longecourt-en-Plaine et Thorey-en-Plaine.

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées consiste à :

- maintenir en zonage d'assainissement collectif la majorité des communes de la CSE ;
- intégrer au sein du zonage collectif les futures habitations prévues au sein des zones à urbaniser des différents documents d'urbanisme, sauf s'il existe des contraintes topographiques et géologiques ou si l'éloignement au réseau actuel est trop important ;
- maintenir en non collectif les habitations historiquement en ANC ;

1 Calculs fait à partir des chiffres du dossier d'enquête publique p.4 et du formulaire fourni

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées prévoit la réalisation de travaux de réhabilitation de certaines conduites et ne prévoit pas de travaux de réhabilitation ou de création de station d'épuration ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que le dossier déposé par le Sinotiv'eau a fait l'objet de demandes de compléments qui n'ont pas été fournis, le dossier survole la thématique et ne justifie pas d'un projet de moindre impact environnemental ;

Considérant la situation de surcharge hydraulique actuelle de la station de traitement, à 117% soit 11 403 EH traités pour une station dimensionnée pour le traitement des effluents de 9000 EH, et l'absence de proposition de mesures pour améliorer cette situation (aucun travaux d'amélioration prévus sur la station d'épuration et/ou le système de collecte), dont les dysfonctionnements impactent *a priori* déjà les milieux récepteurs ;

Considérant qu'il conviendra de conditionner tout développement urbain et démographique à l'adéquation des capacités de traitements des effluents actuels et futurs - le développement démographique et urbain prévu à moyen terme sur le territoire couvert par la CSE étant de 1 085 nouveaux habitants – le traitement de ces nouveaux effluents risque de détériorer davantage la situation actuelle et ne permet pas de garantir la préservation durable des milieux aquatiques ; il serait alors pertinent d'avoir une vue d'ensemble du développement urbain à l'échelle du territoire de la Racle ;

Considérant que le territoire couvert par la CSE de La Racle est concerné par de multiples enjeux environnementaux (Natura 2000, Znieff, corridors écologiques et réservoirs de biodiversité, zones humides, cours d'eau) sur lesquels les incidences de la mise en œuvre de ce zonage ne sont pas abordés ni étudiés, ne garantissant pas le moindre impact environnemental du projet de zonage ;

Considérant également que des incertitudes quant au zonage de certaines des futures habitations en collectif ou non collectif, persistent ;

Considérant que l'ensemble de la commune d'Aiserey est concernée par le périmètre de captage d'eau potable du puits de la Racle, qu'une douzaine d'installations d'assainissement non collectif y est recensée, et dont le niveau de conformité n'est pas connu (contrôles non réalisés) ; il conviendra, dans le cas où ces installations se trouvent au sein des périmètres de protection, d'effectuer un suivi renforcé ainsi que la mise en conformité le cas échéant, afin de garantir la préservation de la ressource en eau ;

Considérant par ailleurs le manque de données et d'analyses au sujet des unités en assainissement non collectives (répartition et emplacements non fournis), il serait pertinent de prévoir la réalisation des contrôles d'ANC par le SPANC ;

Considérant qu'un accompagnement renforcé devra être porté par le SPANC auprès des particuliers disposant de systèmes de traitement autonomes, prioritairement au sein des zones sensibles (périmètres de captages...) pour rendre conforme et fonctionnel l'ensemble des ANC ;

Considérant qu'au vu des éléments transmis, le projet de révision du zonage d'assainissement de la Racle ne permet pas de garantir le moindre impact environnemental, il est susceptible de générer des impacts significatifs sur les milieux naturels du territoire de la CSE de la Racle,

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la Racle est susceptible d'incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La révision du zonage d'assainissement des eaux usées du secteur de l'eau de la Racle (21) **est soumise à évaluation environnementale** en application de la deuxième section du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement.

L'étude d'impact aura notamment pour objet :

- d'analyser les incidences sur l'environnement de la situation actuelle au regard du système d'assainissement et de proposer des mesures ERC adaptées ;
- d'analyser les incidences potentielles sur l'environnement de l'ensemble des installations en ANC, avec une vigilance accrue sur la commune d'Aiserey et le captage du puits de la Racle et de proposer des mesures ERC permettant la préservation de la ressource en eau ;
- d'analyser les incidences potentielles en lien avec le zonage en AC ou ANC des futures habitations, dont le mode de traitement à retenir n'est pas précisé ;
- d'analyser les incidences potentielles de la mise en œuvre du zonage d'assainissement sur les différents enjeux du territoire couvert par la CSE (zone Natura 2000, Znieff, zones humides, corridors écologiques, réservoirs de biodiversité, cours d'eau,...) et de proposer les mesures nécessaires pour atteindre le moindre impact environnemental.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-18 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail de l'évaluation environnementale <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>, et sur le site internet des MRAe <https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>.

Fait à Dijon,
Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté

Hugues
DOLLAT
hugues.
dollat

Signature
numérique de
Hugues DOLLAT
hugues.dollat
Date :
2026.07.10
16:41:34 +02'00'

Voies et délais de recours

Les décisions de **dispense d'évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le document de planification.

Les décisions **soumettant à évaluation environnementale** peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du Code de l'environnement.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux ou RAPO :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

dee.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr

(à envoyer depuis votre espace « pétitionnaire » sur le portail de l'évaluation environnementale)

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr